

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 69 DU PR 11+100 AU PR 11+225
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MIRABEL
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2014-107

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 13-2343 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par le chef de la Subdivision Départementale de Montauban, en date du 27 janvier 2014 ;

VU l'avis de la commune de Mirabel, en date du 30 janvier 2014 ;

VU l'avis de la commune de Molières, en date du 30 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers au droit d'un effondrement de la route, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 69, dans sa section comprise entre le PR 11+100 et le PR 11+225, sur le territoire de la commune de Mirabel, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 69, entre le PR 11+100 et le PR 11+225.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 69, du PR 11+100 au PR 5+572,
- RD 22, du PR 3+299 au PR 0+000,
- RD 20, du PR 17+262 au PR 15+1006,
- RD 959, du PR 3+609 au PR 5+477,
- RD 66, du PR 0+000 au PR 5+678,
- RD 40, du PR 15+572 au PR 15+908,
- RD 69, du PR 13+555 au PR 11+225.

Article 3 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de position seront assurées par la Subdivision Départementale de Montauban, et ce pendant toute la durée de l'opération.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après rétablissement de la circulation, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Mirabel, Monsieur le Maire de Molières, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Montauban, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Montauban,
le 31 janvier 2014

Le Président,

*
* *